

Fiche RH

Processus métier : Les conventions de délégation de gestion

Date	11/01/2017
Domaine	Modernisation RH
Objet	Les conventions de délégation de gestion
Documents de référence	 Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat Circulaire du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion
Groupe de travail	Position normale d'activité





Définition

La délégation de gestion est un acte par lequel le chef de service (le « délégant ») donne au chef d'un autre service (le « délégataire ») le pouvoir de réaliser des prestations pour son compte et en son nom. Créée par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, elle a pour objectif d'éviter les mouvements de crédits, ainsi que la modification de la répartition des crédits ouverts en loi de finances.

Périmètre

Une convention de délégation de gestion peut être conclue au sein d'un même ministère ou entre ministères, entre des responsables de programmes distincts ou des chefs de services. De même, l'administration centrale peut conclure ce type de convention avec les services déconcentrés.



Les délégations de gestion ne concernent pas les établissements publics, les groupements d'intérêt public ou les autorités administratives indépendantes disposant de la personnalité morale.

Ces conventions portent sur des actes de gestion courants et non sur la mise en œuvre de l'ensemble d'une politique. Par exemple en matière RH : la délégation peut concerner tant la gestion des congés ou de certaines positions, que la paye de certains agents, mais elle ne doit pas donner lieu au transfert d'une politique publique d'une administration à une autre.

Responsabilité

Une convention de délégation de gestion n'exonère pas le délégant de sa responsabilité sur les actes pris par le délégataire dans le cadre défini par la convention. Sauf faute lourde et personnelle du délégataire, le délégant engage donc sa responsabilité.



Ces délégations sont à distinguer de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat. La délégation de pouvoirs transfère la responsabilité des actes vers le délégataire, alors que ce n'est pas le cas pour une simple délégation de gestion.

Modélisation

La circulaire du 27 mai 2005 propose la modélisation suivante :

DELEGATION DE GESTION N° D'IDENTIFICATION : 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

et

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

Pour une délégation de gestion des crédits de rémunération :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles [le ministère d'accueil] délègue au [ministère d'origine] la gestion des crédits de rémunération des personnels pour les agents [du ministère délégataire] affectés en position normale d'activité au sein du [ministère délégant].

Pour une délégation de gestion des actes de gestion :

La présente convention a pour objet de définir la répartition des compétences en matière de gestion pour les agents [du ministère délégataire] affectés en position normale d'activité au sein du [ministère délégant].

Article 2 : Objet de la délégation

(Définition de l'objet du présent document, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié)

« En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte et dans les conditions définies par la présente convention, la réalisation de [mission déléquée] ».

(Possibilité de rappeler la responsabilité qui incombe à chacun : « Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il agit au nom et pour le compte du délégant. »)

Article 3 : Prestation(s) confiée(s) au délégataire

(Liste des prestations déléguées)

« Le délégataire assure pour le compte du délégant les prestations suivantes : [liste des prestations déléquées] »

Article 4 : Obligations du délégataire

« Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, [à assurer la qualité comptable] et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité. »

Article 5 : Obligations du délégant

« Le délégant s'engage à fournir tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission ».

Article 6 : Exécution financière de la délégation

(Moyens financiers alloués par le délégant, le cas échéant)

« Le délégataire exerce, dans la limite des moyens financiers alloués par le délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. [Préciser le montant des crédits délégués ainsi que la mission et le BOP concernés].

Au cours de l'exécution de la délégation, si les crédits mis à disposition par le délégant s'avèrent insuffisants, le délégataire en informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

A l'inverse, dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. »

Article 7: Modification du document

« Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document ».

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

(Cet article peut également comprendre un volet sur les modalités de publication de la convention)

« La présente convention prend effet dès sa signature par les parties concernées/ à compter du [date] pour une durée déterminée.

Elle est reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et du contrôleur financier concernés doivent en être informés.

Le présent document est publié au [Bulletin officiel des administrations concernées/Journal officiel]. »

Fait, à....., le

Le délégataire Le délégataire

Copie : Contrôleur financier (du délégant)
Comptable assignataire (du délégant)

Ces données ne sont pas toutes nécessaires en fonction de l'objet de la convention. L'article 6, par exemple, n'est pas requis lorsqu'aucun montant prédéfini n'est décidé entre les parties à la convention. Par ailleurs, la convention peut comporter un préambule qui fait office de mise en contexte.

Complément : modélisation d'une convention cadre

En complément, à titre d'information, certains ministères, tels que les ministères économiques et financiers dans le cadre du déploiement de leur système d'information RH (SIRHIUS), ont signé une convention-cadre de délégation de gestion des rémunérations entre les différentes directions des ministères.

La modélisation retenue est la suivante :

Convention cadre des ministères économiques et financiers

Article 1^{er}

Contexte et objectif de la convention

1-a. Contexte

1-b. Objet de la convention

Article 2

Champ d'application

- 2-a. Agents concernés
- 2-b. Rémunérations concernées
- 2-c. Directions et services concernés

Article 3

Fonctionnement de la délégation de gestion

- 3-a. Responsabilités du délégataire
- 3-b. Responsabilité du délégant
- 3-c. Responsabilités conjointes

Article 4

Sujets hors paye

Article 5

Durée et prolongement de la convention

Article 6

Publication du document

[...]

Ces conventions peuvent comprendre des annexes détaillant plus avant les modalités de la délégation. Ainsi, la convention-cadre des ministères économiques et financiers précise les programmes et directions concernés par la délégation ainsi que les modalités d'échange d'informations entre directions, nécessaires à la mise en application de la délégation. Dans ce cas, le délégataire ne doit avoir accès qu'aux informations indispensables à l'accomplissement de la délégation.